

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Atete 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Loi n° 92-1316 du 18 décembre 1992 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration). (Arrêté de promulgation n° 709 DRCL du 20 juillet 1993).	1341
Décret n° 93-834 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991. (Arrêté de promulgation n° 709 DRCL du 20 juillet 1993).	1341

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 19 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuataea.	1344
Arrêtés n° 22 et n° 23 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire des communes de Huahine et de Uturoa.	1345
Arrêtés n° 663 à n° 665 PEL.E4 du 8 juillet 1993 fixant les dates des élections des membres des commissions administratives paritaires du corps des secrétaires, des adjoints et des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1346
Arrêté n° 692 SATP du 13 juillet 1993 fixant les résultats définitifs du concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1348
Arrêté n° 693 SATP du 13 juillet 1993 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1348
Arrêté n° 731 PEL.E4 du 29 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1349

EXTRAITS

Arrêté n° 636 MAFIC du 5 juillet 1993 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	1350
Arrêté n° 677 CAB/DPC du 9 juillet 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 25 juin 1993 à la mairie de Ua Huka (archipel des Marquises).	1350
Arrêté n° 678 CAB/DPC du 9 juillet 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 19 juin 1993 à la mairie de Taiohae (archipel des Marquises).	1350

Arrêté n° 699 CAB du 16 juillet 1993 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1993.	1350
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 627 CM du 22 juillet 1993 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1993 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.	1351
Arrêté n° 631 CM du 22 juillet 1993 modifiant la composition des index du bâtiment et des travaux publics. (Extraits).	1352
Arrêté n° 636 CM du 23 juillet 1993 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S.-territoire.	1352

EXTRAITS

Arrêté n° 628 CM du 22 juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 871 CM du 30 juillet 1992 portant désignation des membres de la commission consultative de la navigation charter.	1353
Arrêté n° 629 CM du 22 juillet 1993 portant transfert d'une licence de la navigation charter.	1353
Arrêté n° 630 CM du 22 juillet 1993 portant octroi de licences de la navigation charter.	1353
Arrêté n° 639 CM du 27 juillet 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Océania, dans le cadre de l'acquisition d'un Cessna 404 Titan.	1354
Arrêtés n° 640 à n° 643 CM du 27 juillet 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 3-93, n° 4-93, n° 6-93 et n° 7-93 CAH du 15 juin 1993 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat : - portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1992 ; - adoptant la décision modificative n° 1 du budget de la C.A.H. pour l'exercice 1993 ; - portant reconduction des primes de responsabilité aux agents exerçant les fonctions de responsable de service ou de section au sein de l'établissement ; - fixant un tarif forfaitaire pour la cession de documents formant le dossier et les plans du "fare solidarité".	1354
Arrêtés n° 645 et n° 646 CM du 27 juillet 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 26 mai 1992 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier : - adoptant le compte financier 1991 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991.	1354
Arrêtés n° 648 et n° 649 CM du 27 juillet 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 5 juin 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa : - adoptant le compte financier 1991 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991.	1355
Arrêtés n° 651 et n° 652 CM du 27 juillet 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 11 juin 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao : - adoptant le compte financier 1991 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991.	1355
Arrêtés n° 654 et n° 655 CM du 27 juillet 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 14 mai 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa : - adoptant le compte financier 1991 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991.	1355
Arrêtés n° 657 et n° 658 CM du 27 juillet 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 23 juin 1992 du conseil d'établissement du Grépol : - adoptant le compte financier 1991 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991.	1355

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 274 PR du 23 juillet 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.	1355
---	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 3174 VP/SANTE du 26 juillet 1993 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1992-1993 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de juin 1993).	1355
---	------

Arrêté n° 3175 VP/SANTE du 26 juillet 1993 fixant les résultats de l'examen de fin de la formation de l'élève de l'école de sages-femmes de Papeete en vue de l'obtention du diplôme d'Etat (session de juin 1993),	1356
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 273 PR du 23 juillet 1993 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil des femmes de Polynésie française,	1356
Arrêté n° 3278 MFR du 28 juillet 1993 portant délégation des crédits de paiement du budget 1993,	1356
Arrêté n° 3279 MFR du 28 juillet 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et expérience professionnelle, pour le recrutement d'un électricien, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa-Raiatea),	1357
Arrêté n° 3280 MFR du 28 juillet 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et expérience professionnelle, pour le recrutement d'un technicien de maintenance, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae-Marquises),	1357
Arrêté n° 3316 MFR du 29 juillet 1993 portant délégation des crédits de paiement n° 6 du budget 1993,	1357

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 3156 MMA du 22 juillet 1993 donnant délégation de signature à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,	1358
Arrêté n° 3157 MMA du 22 juillet 1993 autorisant la pêche des burgaus et fixant les quota et période dans la section de commune de Tautira,	1359

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêtés n° 3161 à n° 3163 MAE du 22 juillet 1993 portant mainlevées et autorisant le remboursement de parties des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura, à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2, et à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu),	1359
---	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 3160 MAF du 22 juillet 1993 autorisant la société Tahiti agrégats à installer et exploiter un dépôt de déchets inertes provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits),	1360
Arrêté n° 281 PR du 28 juillet 1993 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement,	1362
Arrêté n° 3317 MAF du 29 juillet 1993 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,	1362
Arrêté n° 3318 MAF du 29 juillet 1993 autorisant la S.A.R.L. Polynésie froid à installer et exploiter un atelier de réparation frigorifique et climatisation (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa). (Extraits),	1363
Arrêté n° 3319 MAF du 29 juillet 1993 autorisant l'entreprise Marama agrégats à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits),	1365
Arrêté n° 3320 MAF du 29 juillet 1993 autorisant la modification des moyens de lutte contre l'incendie de l'usine de fabrication de conduites forcées de la S.A.R.L. Technimétal (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits),	1367

Arrêté n° 3321 MAF du 29 juillet 1993 autorisant M. Victor Gabriel Alain Lof à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). (Extraits).

1367

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêtés n° 3158 et n° 3159 MJS du 22 juillet 1993 portant attribution de licences de taxi.

1368

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

Arrêté municipal n° 30-93 du 5 juillet 1993 autorisant l'apposition de panneaux de signalisation à l'intersection des routes Pater et Bellevue.

1368

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 4 mars 1993 fixant les modalités de répartition des autres dépenses de contrôle technique d'exploitation entre les entreprises autorisées de transport aérien. (J.O.R.F. du 18 mars 1993, page 4219).

1368

Arrêté interministériel du 10 juin 1993 relatif à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 juillet 1993, page 9720).

1369

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 29 juin 1993 portant nomination du directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française. (J.O.R.F. du 10 juillet 1993, page 9807).

1369

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 août 1993 inclus).

1369

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juin 1993.

1369

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juillet 1993.

1370

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois d'avril 1993.

1372

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

1372

Annonces diverses.

1373

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS**

ARRETE n° 709 DRCL du 20 juillet 1993 portant promulgation de la loi n° 92-1316 du 18 décembre 1992 et du décret n° 93-834 du 28 mai 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 92-1316 du 18 décembre 1992 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), parue au J.O.R.F. n° 295 du 19 décembre 1992, page 17379 ;

— Décret n° 93-834 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991, paru au J.O.R.F. n° 128 du 5 juin 1993, page 8164.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le directeur du cabinet
du haut-commissaire,
Lionel RIMOUX.*

LOI n° 92-1316 du 18 décembre 1992 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS*

Décret n° 93-834 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 92-1316 du 18 décembre 1992 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends

relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) Cet accord est entré en vigueur le 3 mars 1993.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Argentine et argentins en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis et, dans le respect des dispositions du présent Accord, les droits y afférents définis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseurs » désigne :

a) Les personnes physiques qui, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, sont considérées comme des nationaux ;

b) Les personnes morales constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant leur siège social ;

c) Les personnes morales effectivement contrôlées directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les ressortissants de l'une des Parties contractantes autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante doivent pouvoir bénéficier des facilités appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

De même, ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière fiscale.

Article 5

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières, en application du principe de traitement juste et équitable mentionné à l'article 3 du présent Accord.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas, directement ou indirectement, de mesures d'expropriation ou de nationalisation, ni tout autre mesure équivalente ayant un effet similaire de dépossession, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures visées ci-dessus qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert de leurs avoirs, et notamment :

- a) Des bénéfices, dividendes et autres revenus courants ;
- b) Des sommes nécessaires au remboursement des emprunts régulièrement contractés directement liés à la réalisation ou au développement de l'investissement et des intérêts y afférents ;
- c) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- d) Des indemnités payées en application de l'article 5 ci-dessus ;
- e) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1^{er} ;

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

2. Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal applicable à la date du transfert, selon les procédures prévues par la législation du pays concerné, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénier, suspendre ou dénaturer le libre transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements, au sens du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;
- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

- au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes

consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du mécanisme complémentaire du C.I.R.D.I. ;

- à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

4. L'organe d'arbitrage statuera, sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de loi -, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société, en particulier ceux définis à l'article 8 du présent Accord.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 12

Le présent Accord ne sera pas applicable aux divergences ou différends dont la naissance est antérieure à la date de signature du présent Accord.

Article 13

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 3 juillet 1991, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Pour le Gouvernement
de la République Argentine :
GUIDO DI TELLA

DECLARATION

Paris, le 3 juillet 1991.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre a :

Les dispositions des articles 6 et 8 ne s'appliquent pas aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux d'une Partie contractante et qui, à la date de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de cette autre Partie contractante, sauf si l'investissement provient de l'étranger.

2. En ce qui concerne l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre c :

Les personnes morales qui désirent se prévaloir du présent Accord pourront être amenées à fournir la preuve dudit contrôle. Sont acceptés, entre autres, à titre de preuve, les faits suivants :

1. Le statut de filiale d'une personne morale de l'une des Parties contractantes ;

2. Un pourcentage de participation directe ou indirecte au capital d'une personne morale qui permette un contrôle effectif, soit notamment une participation supérieure à la moitié ;

3. La possession directe ou indirecte des droits de vote permettant d'avoir une position déterminante dans les organes dirigeants de la personne morale ou d'influer autrement de manière décisive sur son fonctionnement.

3. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Le principe de traitement juste et équitable doit être observé dans l'application de la législation nationale, notamment en ce qui concerne l'achat et le transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, de même que la vente et le transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger.

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. En ce qui concerne l'article 4 :

Un investisseur ne pourra se prévaloir des privilèges consentis à titre particulier par la République Argentine à des investissements bénéficiant de financements à conditions concessionnelles en vertu d'accords bilatéraux conclus avant le 30 juin 1988 dans le cadre de l'aide au développement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

GUIDO DI TELLA

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 19 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L.212.5 et suivants et R.212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1992 de la commune de Taputapuatea, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L.212.5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1^{er}.— La commission spéciale prévue à l'article L.212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Taputapuatea pour résorber le déficit de l'exercice 1992, est constituée comme suit :

— Représentants de la commune :

M. Toni Hiro, maire de Taputapuatea ;
M. Terii Tanettoa, 1^{er} adjoint ;
M. Serge Sommer, 4^e adjoint.

— Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :

M. Jean Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

— Représentant de la trésorerie générale :

Mlle Geneviève Ruiz, comptable du Trésor des îles Sous-le-Vent.

— Représentant du service des contributions directes :

Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 22 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Huahine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L.212.5 et suivants et R.212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1992 de la commune de Huahine, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L.212.5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L.212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Huahine pour résorber le déficit de l'exercice 1992, est constituée comme suit :

— *Représentants de la commune :*

M. Vane Temauri, maire de Huahine ;

M. Delano Flohr, 5e adjoint ;

M. Hon Sha Lao Mao, conseiller municipal.

— *Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :*

M. Jean Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

— *Représentant de la trésorerie générale :*

Mlle Geneviève Ruiz, comptable du Trésor des îles Sous-le-Vent.

— *Représentant du service des contributions directes :*

Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 23 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L.212.5 et suivants et R.212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1992 de la commune de Uturoa, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L.212.5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L.212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de

redressement financier prises par le conseil municipal de Uturoa pour résorber le déficit de l'exercice 1992, est constituée comme suit :

— *Représentants de la commune :*

M. Philippe Brotherson, maire de Uturoa ;
M. Pierre Sham Koua, 1er adjoint ;
M. Ramon Rota, 3e adjoint.

— *Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :*

M. Jean Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

— *Représentant de la trésorerie générale :*

Mlle Geneviève Ruiz, comptable du Trésor des îles Sous-le-Vent.

— *Représentant du service des contributions directes :*

Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 663 PEL.E4 du 8 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3 A/PER/PREF du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-91 A du 1er février 1993 mettant fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 506 PEL.E4 du 30 mai 1991 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres de la commission administrative paritaire des secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au mardi 21 septembre 1993 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour cette commission comprennent :

— *grade de secrétaire en chef :*

représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

— *grade de chef de section :*

représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

— *grade de secrétaire administratif :*

représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 20 août 1993 à 15 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 20 août 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 664 PELLE4 du 8 juillet 1993 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3 A/PER/PREF du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-91 A du 1er février 1993 mettant fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 506 PELLE4 du 30 mai 1991 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des membres de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au mardi 7 septembre 1993 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2. — Les listes de candidats établies pour cette commission comprennent :

— *grades d'adjoint administratif principal de 2e classe et de 1re classe :*

représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

— *grade d'adjoint administratif :*

représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 6 août 1993 à 15 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 6 août 1993.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 665 PELLE4 du 8 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3 A/PER/PREF du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-91 A du 1er février 1993 mettant fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 506 PELLE4 du 30 mai 1991 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des membres de la commission administrative paritaire des agents administratifs du

C.E.A.P.F. est fixée au mercredi 8 septembre 1993 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour cette commission comprennent :

— *grade d'agent administratif de 1re classe :*

représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

— *grade d'agent administratif de 2e classe :*

représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 6 août 1993 à 15 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 6 août 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ARRETE n° 692 SATP du 13 juillet 1993 fixant les résultats définitifs du concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la note ministérielle DFPF/PERS/CPC n° 548 du 3 février 1993 autorisant le recrutement de trois inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 SATP du 10 mars 1993 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1982 modifié fixant les modalités d'organisation et programme d'inspecteurs de la police nationale ;

Vu le procès-verbal n° 1194 SATP du 1er juillet 1993 établi à l'issue de la réunion du jury d'admission,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des résultats de l'examen médical d'aptitude et de l'agrément définitif de l'administration, sont déclarés admis au concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent :

Concours externe

Liste utile : Lis Karl, Temarii Gilbert.

Liste complémentaire : Besineau Heimana, Lotin Christian.

Concours interne

Liste utile : Teriierooiterai Jean-Baptiste.

Liste complémentaire : Néant.

Art. 2.— MM. Lis Karl, Temarii Gilbert et Teriierooiterai Jean-Baptiste débiteront leur scolarité dès septembre 1993 selon le calendrier qui sera fixé par la direction générale de la police nationale.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.*

ARRETE n° 693 SATP du 13 juillet 1993 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1993 instituant auprès du haut-commissaire de la République, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 16 septembre 1993.

Art. 2.— Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

- Dans le grade de "brigadier-chef et brigadier" :
2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants.
- Dans le grade de "sous-brigadier et gardien de la paix" :
2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 16 août 1993 à 17 heures, terme de rigueur, au service administratif et technique de la police à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 16 août 1993.

Art. 3.— Une instruction relative à ces élections sera diffusée dans chaque service.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service

administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 731 PELE4 du 29 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1990 modifiant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1111 PELE4 du 23 octobre 1990 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1043 BCO du 29 septembre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres de la commission administrative paritaire des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 10 septembre 1993 (ouverture du scrutin : 8 h ; clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

- représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. La liste devra être déposée au plus tard le 10 août 1993 à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elle portera le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et sera, en outre, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 10 août 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de l'administration
et des finances,
Jean-Jacques VALLANTIN.

Par arrêté n° 636 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1993.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Afo Jean Jacques, Ateo Norma Manuia, Atger Heipua, Atiniu Sylvie, Boileau Frédéric Marc, Bonnet Stéphane, Bopp Fleur, Bouckaert Frank Henri, Brunet Frédéric, Deane Dave, Di Carlo Manava, Flores Manix, Frogier Miranda, Graux Jocelyne, Hamblin Charles, Hamblin Hippolyte, Hanere Carlotta, Laux Patrick, Le Carret Stéphane, Le Guennec Christophe, Letang Gilbert, Lethuillier Laurent Heiarii, Mahinepeu Winta, Mai Thomas, Mana Taiana, Manutahi Siméon, Maruhi Helma Heimana, Maui Béatrice, Mihuraa Varinia Christine, Moutet Heidi, Moutry Isabelle, Nelson Frédérique, Nui Raymond, Opuu Jacqueline, Ottavy Sylvain, Paparai Guilaine Tepapatea, Patiare Christophe, Pihatarice Moana, Potie Michel, Potie Philippe, Preira Marie-Hélène, Puarai Madeleine, Punu Jeremia, Quoniou Gordon Stéphane, Raapoto Arieta Lydie, Revae Mareva Pascale, Rochette Valentino, Roitai Bruno, Roitai Gloria, Roitai Lorenza, Rua Laure, Taaviri Romilda, Taerea Loana, Tahuaitu Erwin Taneterei, Taiarui Romina, Tanetoa Timoe, Tani née Teotahi Doriele, Tapea Rosa, Tauihara Teraitua Pierre, Taungaroa Estelle Meho, Tavi Helga, Tchong Tai Véronique Mariana, Tegaripa Tematahira Julien, Teheura Rosina, Teihotia Tetuarii Thierry, Teoroi Carlos, Teraaitepo Elisa Déborah, Terai Marania, Terorohauepa Maïma, Tetuahiti Célestin Heimata, Tetuahiti Toromona, Tetuanui Bruno Marurai, Tetuanui Colette, Tetuanui Wilfred, Tetuaraa Moehau, Teura Lucien, Teura Vatea, Tihata Isabelle, Tihoni Sylvestre, Toatiti Clémentine, Toriki Lovaina Mary Ann, Tuiho Juanita, Tung Gloria, U Alfred, U Moea, Uia Richard, Vahirua Claire, Valentin née Tumatariri Rereao.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Rannou Pascal, Boosie Marcelle, Rere Suzanne, Tapi Maau Robinson.

Par arrêté n° 677 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui

s'est déroulé le 25 juin 1993 à la mairie de Ua Huka (archipel des Marquises), les candidats dont les noms suivent :

Mme Vairaaroa épouse Brown Gérida, Mlle Hanakahi Ginesta, MM. Brown André, Fournier Hubert, Scallamera Alexis, Teatiu Léonard, Touatini Domingo.

Par arrêté n° 678 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 19 juin 1993 à la mairie de Taiohae (archipel des Marquises), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah Scha Jonas, Huukena Alexis, Huukena Damien, Huukena Luc, Pahuatini Gilles, Puhetini Luc, Salmon Jacky.

Par arrêté n° 699 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1993.— La médaille d'honneur du Travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Henri Frainay, retraité, Pierre Jurkiewicz, employé à l'agence Weinmann, Jean-Claude Le Brun, directeur commercial à la Brasserie de Tahiti, Louis Marimot, gardien standardiste à la Brasserie de Tahiti, Pierre Pajonck, responsable administratif et financier à la S.C.E.T. DOM-TOM.

La médaille d'honneur du Travail en vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Michel Arnaud, contremaître à la compagnie U.T.A. industries, Virau Faatoa, employé au RIMAP-P, Henri Frainay, retraité, Pierre Jurkiewicz, employé à l'agence Weinmann, Pierre Pajonck, directeur administratif et financier à la S.C.E.T. DOM-TOM, Temana Papu, agent spécialisé à la direction des constructions navales.

La médaille d'honneur du Travail en or est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Jean-Claude Bornand, chef d'atelier T1 à la C.G.E.E., Mme Rose Cheung Ah Ky épouse Laforêt, secrétaire à la direction interarmées du service de santé, MM. Daniel Clain, technicien avion à la compagnie U.T.A., René Delmas, employé au C.E.A., Evariste Terei, agent de sécurité à la DIRCEN/base aérienne de Faatua, Mme Enrica Gnanapragassam, secrétaire comptable au COMSUP/DMTP, MM. Michel Guidetti, agent technique à la compagnie UTA, Maxo Tetuanui, conducteur de grue à la direction des constructions navales, Avent Villemain, contremaître à la compagnie U.T.A., Serge Wermuth, technicien avionique à la compagnie U.T.A.

La grande médaille d'or du Travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Maurice Debloudts, chef d'équipe à la compagnie U.T.A., Mme Enrica Gnanapragassam, secrétaire comptable au COMSUP/DMTP, M. Michel Guidetti, agent technique à la compagnie U.T.A., Mme Henriette Terai épouse Brotherson, caissière comptable interprète à l'étude Cormier, MM. Maxo Tetuanui, conducteur de grue à la direction des constructions navales, Avent Villemain, contremaître à la compagnie U.T.A., Serge Wermuth, technicien avionique à la compagnie U.T.A.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 627 CM du 22 juillet 1993 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1993 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 22 mars 1993 attribuant une avance sur la subvention allouée pour l'année 1993 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 473 CM du 8 juin 1993 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1993 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la dotation prévisionnelle de 23.544.000 FCP allouée au titre de l'exercice 1993 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.)	7.993.420
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	5.826.190
- Confédération A Tia I Mua	4.531.481
- Otahi	2.181.303
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.)	1.984.282
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.)	520.698
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	365.896
- Syndicat des gens de mer (S.G.M.)	140.730

Art. 2.— Compte tenu de l'avance d'un montant cumulé de 5.778.000 CFP accordée par arrêté n° 224 CM du 22 mars 1993, les modalités de déblocage définies à l'article 3 ci-dessous s'appliquent au solde de la dotation à verser qui s'élève à 17.766.000 CFP répartis comme suit :

- U.S.A.T.P./F.O.	6.525.420
- F.S.P.F.	4.141.190
- A Tia I Mua	3.217.481
- Otahi	1.653.303
- U.T.T.I.L.	1.561.282
- U.S.P.E.P.	341.698
- C.S.I.P.	224.896
- S.G.M.	100.730

Art. 3.— Une première tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu de pièces acquittées justifiant l'utilisation de l'avance accordée par arrêté n° 224 CM du 22 mars 1993, visées et liquidées par le service de l'inspection du travail :

- U.S.A.T.P./F.O.	3.860.946
- F.S.P.F.	2.199.126
- A Tia I Mua	1.706.987
- Otahi	926.202
- U.T.T.I.L.	899.854
- U.S.P.E.P.	168.132
- C.S.I.P.	102.930
- S.G.M.	53.820

Une seconde tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu des pièces acquittées d'un montant au moins égal au solde de la dotation répartie à l'article 2 ci-dessus, visées et liquidées par le service de l'inspection du travail :

- U.S.A.T.P./F.O.	2.664.474
- F.S.P.F.	1.942.064

- A Tia I Mua	1.510.494
- Otahi	727.101
- U.T.T.I.L.	661.428
- U.S.P.E.P.	173.566
- C.S.I.P.	121.966
- S.G.M.	46.910

Art. 4.— La dépense est imputable à l'exercice 1993 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "Subvention aux syndicats de salariés".

Art. 5.— L'arrêté n° 473 CM du 8 juin 1993 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1993 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives et par délégation :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 631 CM du 22 juillet 1993 modifiant la composition des index du bâtiment et des travaux publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les compositions des BTP02, BTP08, BTP09, BTP10 et BTP13 sont modifiées comme suit :

$$\text{BTP02} = 50 \text{ SM (I+k)} + 12 \text{ CM} + 13 \text{ LMC} + 8 \text{ AG} + 4 \text{ SA} + 8 \text{ SC} + 5 \text{ PSD} \\ \text{SMo (I+ko)} \quad \text{CMo} \quad \text{LMCo} \quad \text{AGo} \quad \text{SAo} \quad \text{SCo} \quad \text{PSDo}$$

$$\text{BTP08} = 55 \text{ SM (I+k)} + 20 \text{ BE} + 20 \text{ CSA} + 5 \text{ PSD} \\ \text{SMo (I+ko)} \quad \text{BEo} \quad \text{CSAo} \quad \text{PSDo}$$

$$\text{BTP09} = 40 \text{ SM (I+k)} + 2 \text{ TV} + 8 \text{ TC} + 10 \text{ TPVC} + 20 \text{ LAV} + 8 \text{ ROB} + 12 \text{ PSD} \\ \text{SMo (I+ko)} \quad \text{TVo} \quad \text{TCo} \quad \text{TPVCo} \quad \text{LAVo} \quad \text{ROBo} \quad \text{PSDo}$$

$$\text{BTP10} = 40 \text{ SM (I+k)} + 15 \text{ LMB} + 5 \text{ TU} + 5 \text{ CE} + 10 \text{ TC} + 10 \text{ TPVC} + 15 \text{ PSD} \\ \text{SMo (I+ko)} \quad \text{LMBo} \quad \text{TUo} \quad \text{CEo} \quad \text{TCo} \quad \text{TPVCo} \quad \text{PSDo}$$

$$\text{BTP13} = 56 \text{ SM (I+k)} + 16 \text{ PA} + 8 \text{ PIV} + 3 \text{ PG} + 3 \text{ VB} + 14 \text{ PSD} \\ \text{SMo (I+ko)} \quad \text{PAo} \quad \text{PIVo} \quad \text{PGo} \quad \text{VB o} \quad \text{PSDo}$$

Art. 2.— Les définitions des indices CC, LAV, SM et K sont modifiées comme suit :

CC : Carreaux cérame fin vitrifié. Carreaux lisses, unis de 20 x 20 cm, épaisseur 7 mm, choix commercial, prix au m² ;

LAV : Appareil sanitaire en céramique émaillée, vitrifiée norme NF. Lavabo + colonne dimension 600 x 500, coloris blanc, prix unitaire ;

SM : MO de la grille conventionnelle du secteur bâtiment et travaux publics ;

K : Charges salariales (Tx(i) x Pl(i)/Pl(io)) ;
- Tx(io) et Pl(io) sont les taux et plafonds mensuels soumis à la cotisation C.P.S. à la date de base ;
- Tx(i) et Pl(i) sont les taux et plafonds mensuels soumis à la cotisation C.P.S. à la date de calcul des index ;
- i variant de 1 à 6.

Art. 3.— Les indices PA et PIV sont définis comme suit :

PA : Peinture acrylique mate. Prix au kg ;

PIV : Peinture pour intérieur vinylique finition mate en phase aqueuse. Prix au kg.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 636 CM du 23 juillet 1993 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S.-territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92-209 AT du 22 décembre 1992 fixant le programme 1992 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 93-19 AT du 11 mars 1993 complétant la délibération n° 92-209 AT du 22 décembre 1992 ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er. — En application de la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993, la gestion des opérations du F.I.D.E.S.-territoire est confiée au service du plan et de la prévision économique.

Art. 2. — Au titre de l'année 1993, les ressources du F.I.D.E.S.-territoire s'élèvent prévisionnellement à deux cent deux millions deux cent sept mille huit cent trente-six francs CFP (202.207.836 F CFP) et sont décomposées de la manière suivante :

- subvention de la section locale du F.I.D.E.S. (202.207.836 F CFP).

Art. 3. — Au titre de l'année 1993, les dépenses du F.I.D.E.S.-territoire sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

Services	Opérations	Intitulé	Montant
S.E.R.	1002-03-04	Développement de la culture "Oiseaux paradis, Opuhi et autres plants in vitro".	8.256.363
Tourisme	1007-02-08	Réalisation de brochures et d'un montage audiovisuel d'information et de promotion pour les investisseurs du secteur hôtelier.	4.880.000
Infrastructure aéronautique	1015-05-01	Remise en état d'aérodromes.	60.026.018
S.A.S.	1020-04-03	Centre d'orientation et d'action éducative.	30.000.000
S.M.A.	1020-03-02	Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.	12.500.000
Cadastre	1021-02-05	Programme de cadastrage à l'entreprise.	22.000.000
Cadastre	1021-02-07	Restitution photogrammétrique des Marquises.	8.000.000
Délégation à l'environnement	1023-02-02	Etude d'un indicateur biologique pour la surveillance des pollutions du milieu lagunaire.	2.000.000
Direction des enseignements secondaires	1020-05-01	Construction et entretien des lycées.	54.545.455
TOTAL :			202.207.836

Art. 4. — Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 628 CM du 22 juillet 1993. — M. Laurent Jacques est désigné en qualité de suppléant de M. Christophe Zebrowski en remplacement de M. Michel Alcon, démissionnaire.

Par arrêté n° 629 CM du 22 juillet 1993. — La licence n° 847 CM du 18 août 1991 du Berlott géré par A.T.M. est transférée à la S.A.R.L. L'île.

Le bénéfice de la licence ci-dessus mentionnée est accordé sous conditions résolutives que l'entreprise concernée aura justifié préalablement de son inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité.

Par arrêté n° 630 CM du 22 juillet 1993. — Une licence de la navigation charter est accordée aux navires suivants :

- 1 navire à moteur de type Princesse 366 Riviera de 11,48 m de la société Polynésie Yachting ;
- 1 navire à moteur de type Vindex de 12 m de M. Michel H. Le Calvic ;
- le voilier "Parenthèse" de 12,50 m de M. Jonquieres Jacques ;
- les 2 navires à moteur "Te Moana IV" de 12 m et "Tere Iti Au" de 23,02 m de M. Ruta Moïse.

Une licence de la navigation charter est accordée aux navires suivants sous conditions :

- le navire à moteur "Vanessa III" de 9,32 m de M. Siou Bernard sous condition de la présentation d'une convention que le propriétaire aura passé avec l'hôtel Tetiaroa ;
- 1 navire à moteur de 12,15 m de M. André Bride sous condition du respect de la réglementation charter actuelle de transport de passager, c'est-à-dire un nombre de passagers limité à 24 ;
- 1 navire à moteur de type Catamaran de 18 m de M. Teiki Pambrun sous condition du respect de la réglementation charter actuelle de transport de passager, c'est-à-dire un nombre de passagers limité à 24 ;
- 5 motor yacht rentrant dans le cadre du "Projet United Yacht Transport" sous condition que l'équipage embarqué sur chacun des navires comporte au moins un polynésien :
 - "M.Y. Fiffanella" de 41 m du capitaine John Terill ;
 - "Bella Rena" de 28 m de la société "Kittiwake Maritime Ltd" ;
 - "Panache" de 20 m de la S.A.R.L. "Panache Yacht Charter" ;
 - "Lazy Devil" de 26 m de la société "Ocean Yachting" ;
 - "Transition" de 22 m de M. Bertram Teich.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous conditions résolutives que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 639 CM du 27 juillet 1993. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la société anonyme Air Océania au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un Cessna 404 Titan faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Océania bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-après plafonné à hauteur de *neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (9.989.000 F CFP), soit un taux de 24,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Océania bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la société anonyme Air Océania bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (TNPS) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Océania bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes addition-

nels communaux et ceux de la Chambre de commerce pour une durée de 5 ans pour un montant d'un *million six cent mille francs CFP* (1.600.000 F CFP).

Conformément à l'article 23 de la délibération n° 91-98 AT, la société anonyme Air Océania bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales, à raison de la moitié des charges sociales patronales, pour une durée de 3 ans pour un montant de *quatre millions trois cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (4.389.000 F CFP).

En cas de résiliation partielle de l'investissement dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation de l'aéronef, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera le remboursement de l'exonération des droits fiscaux mentionnés ci-dessus.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 640 CM du 27 juillet 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 CAH du 15 juin 1993 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 641 CM du 27 juillet 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 CAH du 15 juin 1993 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat adoptant la décision modificative n° 1 du budget de la C.A.H. pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 642 CM du 27 juillet 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 CAH du 15 juin 1993 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat portant reconduction des primes de responsabilité aux agents exerçant les fonctions de responsable de service ou de section au sein de l'établissement.

Par arrêté n° 643 CM du 27 juillet 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 CAH du 15 juin 1993 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat fixant un tarif forfaitaire pour la cession de documents formant le dossier et les plans du "fare solidarité".

Est abrogé l'arrêté n° 74 CM du 17 janvier 1992 fixant un tarif forfaitaire pour la cession de plan type "fare solidarité".

Délibération n° 7-93 CAH du 15 juin 1993

Article 1er. — Est autorisée la cession des documents formant le dossier et les plans du "fare solidarité" au tarif forfaitaire de 4.000 F CFP (*quatre mille francs CFP*) à compter du 1er août 1993.

Art. 2. — Est abrogée la délibération n° 19-91 CAH du 26 novembre 1991 fixant la cession de plan type "fare solidarité" au tarif forfaitaire de 2.500 F CFP (*deux mille cinq cents francs CFP*).

Par arrêté n° 645 CM du 27 juillet 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 26 mai 1992 adoptant

le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

Par arrêté n° 646 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 26 mai 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

Par arrêté n° 648 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 5 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Fa'a.

Par arrêté n° 649 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 5 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Fa'a.

Par arrêté n° 651 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 11 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao.

Par arrêté n° 652 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 11 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao.

Par arrêté n° 654 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 14 mai 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa.

Par arrêté n° 655 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 14 mai 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa.

Par arrêté n° 657 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 23 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du Grépol.

Par arrêté n° 658 CM du 27 juillet 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 23 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du Grépol.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 274 PR du 23 juillet 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro du 21 juillet au 30 juillet 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 3174 VP/SANTE du 26 juillet 1993.— Les élèves sages-femmes de l'école de formation de Papeete, dont les noms figurent ci-après, sont :

Admis en deuxième année d'études à compter de la rentrée universitaire 1993-1994 fixée au 1er octobre 1993 :

Abad Frédéric, non boursier, Blanchard Valérie, boursière, Briançon épouse Naegelen Andrée, non boursière, Moux Yvette, boursière, Tarati épouse Tuahivaatetonohiti Tatiana, boursière.

Admis en troisième année d'études à compter de l'année universitaire 1993-1994 fixée au 1er octobre 1993 :

* Lausin Dorina, boursière, Kremer épouse Durand Nathalie, non boursière, Tarati épouse Fauura Yasmina, boursière.

Autorisées à se présenter à la session de rattrapage fixée au mois de septembre 1993 à Papeete :

Nassele Olga, non boursière, Poevai Christine, boursière.

Leur admission définitive en troisième année fera l'objet d'un arrêté.

Admis en quatrième année d'études à compter de l'année universitaire 1993-1994 fixée au 1er octobre 1993 :

Fanon épouse Ung Josiane, boursière, Simon épouse Monier Pascale, boursière.

Autorisé à se présenter à la session ouverte au mois de septembre 1993 à Tours, M. Peneia Taiore, élève boursier de 3^e année d'études de sage-femme. Son admission définitive en quatrième année fera l'objet d'un arrêté.

Par arrêté n° 3175 VP/SANTE du 26 juillet 1993. — L'élève sage-femme Nathalie Bouteau, boursière de l'école de formation de Papeete, est déclarée admise à l'examen de fin de la formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme (session de juin 1993).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 273 PR du 23 juillet 1993. — Mme Tuianu Le Gayic, présidente du conseil des femmes de Polynésie française dont le siège social est sis à Arue, P.K. 3,5, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs, composé de 2.500 carnets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 octobre 1993 à l'hôtel Tahiti (Fa'a).

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales et de bienfaisance du conseil, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 voyage A/R PPT/LAX/PPT offert par Air France,
2e lot : 1 baignoire offerte par la Somac,
3e lot : 1 beau cadeau offert par Narii Faugerat,

- 4e lot : 1 vase chinois et un livre offerts par Hyacinthe Aline,
5e lot : 1 service de table brodé + 1 foulard en soie offert par Vahine Ratere,
6e lot : 1 bijou offert par la bijouterie Fouchard,
7e lot : un tifaifai offert par Teva Rau Rii,
8e lot : 1 nappe brodée offerte par le club Soroptimist,
9e lot : 1 "umete" offert par Tiare Opuhi,
10e lot : 1 voyage A/R PPT/Rangiroa/PPT offert par Air Tahiti et un week-end pour 2 personnes au Rangiroa Village offert par Pauline Chevalier,
11e lot : 1 couvre-lit offert par Tuterai Nui,
12e lot : 1 perle offerte par Robert Wan,
13e lot : 1 lot de 3 plantes offert par la Sté de secours du pieu de Papeete,
14e lot : 1 service à dessert offert par Te Vahine Ura,
15e lot : 2 napperons offerts par le G.S.F.T.,
16e lot : 1 perle offerte par Pierre Lehartel du GIE Poerava Nui,
17e lot : 1 ensemble de bureau + 2 tableaux + 2 coussins + 1 écharpe en soie offerts par Vahine Ratere,
18e lot : 1 cadeau offert par les Ets Tracqui,
19e lot : 1 couvre-lit offert par Manava,
20e lot : 1 cafetière électrique offerte par Tiare Rau,
21e lot : 1 lampe de chevet offerte par Taatiraa Rima Aravihi no Pirae,
22e lot : 1 nappe brodée de 12 personnes offerte par Vahine Polynesia,
23e lot : 1 voyage A/R PPT/Moorea/PPT offert par Air Tahiti et un week-end pour 2 personnes au Beachcomber Park Royal Moorea,
24e lot : 1 couvre-lit offert par la Sté de secours du pieu de Pirae,
25e lot : 1 "peue" offert par Tamatea.

Par arrêté n° 3278 MFR du 28 juillet 1993. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 5-93 joint en annexe.

Annexe à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1993

Tableau n° 5-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR	3.500.000													1.233.727.000	1.237.227.000
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE		40.500.000											50.000.000	90.500.000	0
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	3.500.000	40.500.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50.000.000	1.233.727.000	1.327.727.000

Annexe de l'arrêté de délégation n° 5-93

1- Ministère des finances et des réformes administratives :

900	OP 4.93	3.100.000
	OP 12.93	400.000
925	OP 176.93	217.949.000
	OP 117.93	4.308.000
	OP 175.93	209.231.000
	OP 510.90	177.000
	OP 178.93	462.201.000
	OP 174.93	67.043.000
	OP 181.93	272.818.000

2- Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports :

901	OP 28.92	40.500.000
914	OP 372.89	50.000.000

Par arrêté n° 3279 MFR du 28 juillet 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et expérience professionnelle, pour le recrutement d'un électricien, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa-Raiatea).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, titulaires d'un B.E.P. "électrotechnique" ou d'un B.E.P. "monteur dépanneur en froid" et possédant une expérience minimum d'une année dans la spécialité.

Les candidats peuvent se procurer leur demande d'admission à concourir, soit auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete-Tahiti, soit auprès du médecin-chef de l'hôpital de Uturoa-Raiatea.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- photocopies certifiées conformes aux originaux des certificats de travail attestant de l'expérience professionnelle.

La date limite de dépôt, soit au service du personnel et de la fonction publique, soit entre les mains du médecin-chef de l'hôpital de Uturoa-Raiatea, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 20 août 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, aux autorités ci-dessus, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 3280 MFR du 28 juillet 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et expérience professionnelle, pour le recrutement d'un technicien de maintenance, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae-Marquises).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, titulaires d'un B.E.P. "électrotechnique" ou d'un B.E.P. "monteur dépanneur en froid" et possédant une expérience minimum d'une année dans la spécialité.

Les candidats peuvent se procurer leur demande d'admission à concourir, soit auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete-Tahiti, soit auprès du médecin-chef de l'hôpital de Taiohae-Marquises.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- photocopies certifiées conformes aux originaux des certificats de travail attestant de l'expérience professionnelle.

La date limite de dépôt, soit au service du personnel et de la fonction publique, soit entre les mains du médecin-chef de l'hôpital de Taiohae-Marquises, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 20 août 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, aux autorités ci-dessus, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 3316 MFR du 29 juillet 1993.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 6-93 joint en annexe.

Annexe à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1993

Tableau n° 6-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							3.000.000								3.000.000
AT															0
CES															0
VP	4.000.000				36.000.000										40.000.000
MSE															0
MFR															0
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE															0
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	4.000.000	0	0	0	36.000.000		3.000.000	0	0	0	0	0	0	0	43.000.000

Annexe de l'arrêté de délégation n° 6-93

1- Présidence :

906 OP 338.91 3.000.000 FCP

2- Vice-présidence :

900 OP 49.90 4.000.000 FCP

904 OP 231.89 4.600.000 FCP
 OP 297.88 1.600.000 FCP
 OP 89.93 13.500.000 FCP
 OP 87.93 10.000.000 FCP
 OP 88.93 3.700.000 FCP
 OP 188.91 2.600.000 FCP

Total chapitre 904 36.000.000 FCP

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 3156 MMA du 22 juillet 1993 donnant délégation de signature à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 25 avril 1991 portant nomination de conseillers techniques au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 378 CM du 13 avril 1992 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur du cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des

archipels et des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service cabinet.

Art. 3.— Les délégations de même nature portées aux articles 1er et 2 ci-dessus accordées aux chefs des services relevant de la tutelle du ministère sont assurées, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs titulaires, par M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Liliana Meslin, conseiller technique du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 1797 MMA du 29 avril 1992 donnant délégation de signature à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1993.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 3157 MMA du 22 juillet 1993.— La pêche des burgaus est autorisée dans la zone comprise entre l'îlot Fenuaino et la baie de Taapeha du lagon dépendant de la section de commune de Tautira (commune de Taiarapu-Est), pour le quota et pendant la période prévus ci-après :

- 40 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- du mardi 27 juillet au samedi 31 juillet 1993 inclus.

La pêche sera arrêtée de plein droit dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint et en toute hypothèse, au dernier jour d'ouverture.

Le comité de surveillance de la section de commune de Tautira (commune de Taiarapu-Est) est chargé de l'organisation et du contrôle des opérations de pêche.

A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs des dispositions fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relatives aux conditions de pêche, aux textes pris pour

son application et aux dispositions du cahier des charges afférent à la présente pêche.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 3161 MAE du 22 juillet 1993.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tavariviri 4.

N° de la parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Tavariviri 4 Parcelle 141	Mme Aro Teata, née Tepoatea, née le 5 juin 1915 à Apataki	1/6	194.000
	Mme Tupaimoeroa Toimata Putahi, épouse Tuira, née le 29 septembre 1922 à Apataki	1/6	194.000
	M. Teihotaata Yannick, né le 24 janvier 1954 à Papeete	1/60	19.400
		7/20	407.400

Par arrêté n° 3162 MAE du 22 juillet 1993.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Papatuaiva n° 454 et Teroma n° 446 et n° 448.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle n° 454 Terre Papatuaiva	Mme Teto Gatake dite Madeleine, épouse Tagi, née le 5 avril 1931 à Fakahina	14/840	25.044
	Mme Ahini Aline Tepongi, épouse Amaru, née le 9 mars 1941 à Paea	1/48	31.306
Section A6 Parcelles n° 446 et 448 Terre Teroma	M. Teahi a Marunui, né le 8 février 1923 à Takapoto	1/45	19.353
	Total général		75.703

Par arrêté n° 3163 MAE du 22 juillet 1993.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tenekega, parcelle n° 243.

Identification de la parcelle de terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Tenekega n° 243	Mme Papa Ruita Temarama, épouse Tehei, née le 31 mars 1934 à Rangiroa	1/56	2.811
	M. Papa Tehauhau Marurai, né le 5 juillet 1941 à Rangiroa	1/56	2.811
	Total général	1/28	5.622

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 3160 MAF du 22 juillet 1993 autorisant la société Tahiti agrégats à installer et exploiter un dépôt de déchets inertes provisoire (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er. — La société Tahiti agrégats est autorisée à installer et exploiter un dépôt de déchets inertes sur une partie de la terre Mouhoau, en rive gauche de la vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à trois (3) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une seule fois, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite de la société exploitante.

Art. 3. — L'installation, qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 167-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réceptionnera exclusivement les déchets suivants :

- déchets verts ;
- déblais et gravats ;
- résidus inertes de l'incinération des déchets de l'usine Tamara'a Nui ;
- matériaux de démolition ;
- déchets encombrants (compactés) ;
- déchets métalliques (compactés).

Art. 4. — Quantités de traitement

Les quantités de traitement seront les suivantes :

- déchets verts : 700 tonnes/mois ;
- déblais, gravats, matériaux de démolition, déchets encombrants : 150 tonnes/mois ;
- résidus inertes de l'incinération des déchets de l'usine Tamara'a Nui : 1.000 tonnes/mois ;
- déchets métalliques : 150 tonnes/mois.

Art. 5. — Implantation

Le site prévu pour cette installation, d'une superficie de 7.700 m² et faisant partie de la terre Mouhoau, est situé en rive gauche de la rivière Punaruu, à environ 1.400 mètres de l'extrémité est de la zone industrielle de la Punaruu et sera exploité conformément aux plans déposés.

Aménagements

Art. 6. — Aménagements généraux

L'accès au site sera fermé par un portail ou une barrière. En heure ouvrable, un gardien sera présent sur le site et contrôlera les déchets entrant sur le site.

L'activité de ce site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile les informations suivantes : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture.

Art. 7. — Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

Deux points de contrôle des eaux souterraines (piézomètres), soit un par zone de dépôt de résidus inertes, seront implantés à proximité des dépôts de résidus inertes et à l'opposé du pied de montagne.

Le fond de chaque zone de dépôt de résidus inertes sera étanché par une couche de terre compactée.

Exploitation

Art. 8. — Mode d'exploitation

Sur chacune des zones, il est prévu de réaliser deux sortes de dépôts distincts : l'un pour les résidus inertes de l'incinération et l'autre pour les autres déchets mentionnés à l'article 3.

Les résidus inertes (contre 2 m pour les autres déchets) et une couche de terre d'épaisseur 40 cm sera déposée, compactée et régallée après chaque couche de résidus de 2 mètres.

Les autres déchets seront compactés et régallés par couches de 2 mètres d'épaisseur.

Art. 9. — Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets ;
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

Un poste de contrôle devra être mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont-bascule.

Art. 10. — Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

Art. 11.— Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur le site.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 12.— Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Art. 13.— Nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 14.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 15.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
— émergence :	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Autosurveillance

Art. 16.— Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisée par l'exploitant. En cas de

présence d'eau dans les points de contrôle, les analyses physico-chimiques, biochimiques suivantes devront être effectuées 1 fois par mois :

- pH ;
- métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb ;
- fer ;
- DBO₅ ;
- DCO.

La fréquence et les paramètres de cette autosurveillance pourront être modifiés par l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette autosurveillance devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Aménagement final et période post-exploitation

Art. 17.— A la fin de l'exploitation des sites, il sera procédé à un contrôle des niveaux et de l'état des couches de déchets déposés avant couverture finale par couche de remblai.

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus à l'article 16. Leur fréquence pourra être aménagée et réduite au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de ces déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 21 juin 1993.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 281 PR du 28 juillet 1993 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 877 PR du 26 août 1991 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 305 PR du 22 juillet 1992 portant nomination d'un membre de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre n° GA/JCL/AT. 1145/C.1 du 6 novembre 1992 de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française désignant ses représentants auprès de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre du 1er mars 1993 du président de Te Ora Naho désignant ses représentants auprès de la commission des installations classées,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Yves Girard est désigné membre de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Tony Adams est désigné membre de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de représentant des associations de protection de l'environnement.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le délégué à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

ARRETE n° 3317 MAF du 29 juillet 1993 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 12 avril 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 19 juillet 1993 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Laurent Borde, délégué à l'environnement par intérim, pour signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — M. Laurent Borde est habilité, en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1°) En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notations et avancement d'échelon ;
- 1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, à l'exclusion de ceux concernant le personnel de première catégorie ;
- 1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire.

2°) En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'environnement ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'environnement.

3°) En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3.1 - l'ouverture d'enquête publique de commodo et incommodo ;
- 3.2 - la mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ;
- 3.3 - la mise en demeure de régularisation des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
- 3.4 - la mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3.5 - la notification des arrêtés et des refus d'autorisation.

4°) En matière d'étude et de gestion de l'environnement :

- 4.1 - correspondance relative à l'aménagement des périmètres protégés ;
- 4.2 - correspondance relative à la gestion du patrimoine naturel ;
- 4.3 - secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Borde, les délégations de signature visées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mme Eliane Soufet, épouse Chung, directeur de cabinet du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Art. 4. — L'arrêté n° 4851 MAF du 29 octobre 1991 est abrogé.

Art. 5. — Le délégué à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3318 MAF du 29 juillet 1993 autorisant la S.A.R.L. Polynésie froid à installer et exploiter un atelier de réparation frigorifique et climatisation (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er. — La S.A.R.L. Polynésie froid est autorisée à installer un atelier de réparation frigorifique et climatisation sur une partie du lot 2 de la terre Liais cadastrée section H, n° 158, sise au P.K. 5,300, côté montagne, dans la commune de Faavae.

Art. 2. — Equipement et caractéristiques

L'installation comprendra :

- une aire de travail pour poids lourds (100 m²) et une aire de travail pour véhicules légers (75 m²) destinées au dépannage des installations frigorifiques (climatiseurs d'automobiles, chambres froides, réfrigérateurs, climatiseurs, etc.) ;
- un compresseur d'air de 100 litres ;
- un stockage limité de bouteilles de fréon :
 - 10 bouteilles de R12,
 - 5 bouteilles de R22,
 - 4 bouteilles de R502 ;
- deux appareils de récupération et recyclage du fréon ;
- un magasin de pièces détachées.

Art. 3. — Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs, et à la norme C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Art. 5.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Magasin

Art. 6.— Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables éventuellement entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Art. 7.— Les opérations de vidange et de réinjection du gaz fréon seront effectuées au travers d'appareils spéciaux, capables de retenir intégralement le gaz et d'empêcher sa diffusion dans le voisinage.

Déchets et résidus de fabrication

Art. 8.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Art. 9.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par la dispersion des poussières.

Art. 11.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 12.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Moyens de secours

Art. 13.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- deux extincteurs NF-MIH à eau avec additif de 9 litres pour les feux ordinaires (papiers, cartons) installés à proximité des bureaux ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg installés à proximité des aires de travail.

Les extincteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Alerte

Art. 14.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement le centre des sapeurs-pompiers le plus proche. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— *urgence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un orga-

nisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions complémentaires

Art. 16.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'exploitant devra notamment respecter la délibération n° 91-17 AT du 17 janvier 1991 relative à la protection des travailleurs.

Prescriptions générales

Art. 17.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 18.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 19.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3319 MAF du 29 juillet 1993 autorisant l'entreprise Marama agrégats à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Marama agrégats est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés sur la parcelle B de la terre Teparà 1 sise dans la vallée de la Papenoo, P.K. 18, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, rubrique 134, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une "pondeuse à parpaings" de marque Variopress, de type IV ;
- les différents moules ;
- un stockage de ciment nécessaire à la fabrication des agglomérés.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— Il sera prévu un dispositif de rétention des matières solides, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux devront être suffisamment décantées en toutes circonstances.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 11.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

Art. 12.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 13.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 16.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3320 MAF du 29 juillet 1993 autorisant la modification des moyens de lutte contre l'incendie de l'usine de fabrication de conduites forcées de la S.A.R.L. Technimétal (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 32 de l'arrêté n° 1494 MAF du 16 avril 1993 autorisant la S.A.R.L. Technimétal à installer et exploiter une usine de fabrication de conduites forcées sur une partie de la terre Paepaetuairua (parcelle cadastrée n° 47, section B1) sise route de la vallée de Papenoo, dans la commune associée de Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Défense incendie de l'ensemble des installations"

Art. 32 (nouveau).— La défense des installations contre l'incendie sera assurée par :

— une canalisation de diamètre 100 mm, de la rivière à l'entreprise, avec les raccords sapeurs-pompiers normalisés suivants :

- un de 70 mm côté rivière ;
- plusieurs de 45 mm côté entreprise.

L'entreprise devra en outre se doter d'au moins six longueurs de tuyaux incendie de diamètre 45 mm munies de raccords symétriques et de deux lances 40/14.

Elle devra par ailleurs former les personnels chargés de mettre en œuvre ces moyens.

— les extincteurs suivants :

Bâtiment administratif :

- un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée, homologué ;
- un extincteur de 2 kg à CO₂, homologué pour l'armoire électrique.

Autres bâtiments :

- un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée, homologué dans le réfectoire de l'atelier de chaudronnerie ;
- trois extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée, homologués dans l'atelier de chaudronnerie ;
- un extincteur de 6 kg à CO₂, homologué à proximité de chaque armoire électrique ;
- deux extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente, homologués pour l'atelier de grenaille et de peinture."

Art. 2.— Les articles 1^{er} à 31 et 33 à 48 de l'arrêté n° 1494 MAF du 16 avril 1993 restent inchangés.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3321 MAF du 29 juillet 1993 autorisant M. Victor Gabriel Alain Lof à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1^{er}. — M. Victor Gabriel Alain Lof est autorisé à installer et exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur sur une parcelle faisant partie de la terre "Ruperupe 1" sise au lieu-dit "Tepua" dans la commune de Uturoa.

M. Victor Gabriel Alain Lof est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 39 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs (la surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m²).

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 2^e classe, rubrique 39, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

— un local abritant une surface de travail de 131 m² et les matériels suivants :

- deux ponts élévateurs ;
- un compresseur d'air,
- un démonte-pneus,
- une perceuse à colonne,
- une presse hydraulique,
- un palan.

Art. 3.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 3158 MJS du 22 juillet 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-088 est attribuée à M. Jacob Tu, né le 17 juillet 1939 à Fakarava, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 088 TXT 01, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 3159 MJS du 22 juillet 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-073 est attribuée à M. Armand Huaatua, né le 25 avril 1939 à Arue, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 073 TXT 01, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 30-93 du 5 juillet 1993 autorisant l'apposition de panneaux de signalisation à l'intersection des routes Pater et Bellevue.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1-86 du 13 janvier 1986 portant observation de la signalisation matérialisée par des lignes sur la chaussée ou par des panneaux sur tout le territoire de la ville de Pirae ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières concernant la circulation et la sécurité des usagers de la route,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la signalisation routière applicable sur le territoire de la Polynésie française, il est autorisé l'apposition de panneaux de signalisation "AB3a", "M7", "A14" et "AB4" sur les voies de l'intersection desservant l'ensemble immobilier Pater/Les Vini et Bellevue/Fare Rau Ape.

Art. 2. — Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 24 N.S. du 5 septembre 1985.

Art. 3. — Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 5 juillet 1993.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 juillet 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 4 mars 1993 fixant les modalités de répartition des autres dépenses de contrôle technique d'exploitation entre les entreprises autorisées de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 330-4 et D. 330-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La répartition des autres dépenses de contrôle technique d'exploitation prévues par l'article R. 330-4 du code de l'aviation civile entre les entreprises autorisées de transport aérien est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1993 : 11,10 F par tonne effectivement transportée par chaque entreprise en 1991.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur,

J.-M. BOUR

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 juin 1993 relatif à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. - La représentation de l'administration à la commission prévue au présent arrêté est assurée à raison de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants.

Art. 3. - La représentation du personnel à la commission prévue au présent arrêté est assurée à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par grade.

Art. 4. - Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le haut-commissaire de la République.

Art. 5. - L'arrêté du 7 janvier 1985 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1993.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
E. LACROIX

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :*

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,*

M. ULMANN

ARRETE MINISTERIEL du 29 juin 1993 portant nomination du directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 29 juin 1993, M. Vautravers (Jacques),

ingénieur en chef de la météorologie, est nommé directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française à compter du 12 juin 1993, en remplacement de M. Lasbleiz (Raoul), ingénieur général de la météorologie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 août au 18 août 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	63,30
Australie	1 dollar	74,43
Autriche	1 schilling	9,00
Belgique	1 franc belge	2,96
Canada	1 dollar canadien	83,66
Danemark	1 couronne danoise	15,97
Espagne	1 peseta	0,78
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	108,18
Fidji	1 dollar	70,85
Grande-Bretagne	1 livre sterling	162,45
Hong Kong	1 dollar	13,92
Italie	100 lire	6,77
Japon	100 yens	103,40
Norvège	1 couronne norvégienne	14,67
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,90
Pays-Bas	1 florin	56,27
Portugal	1 escudo	0,62
Singapour	1 dollar	66,85
Suède	1 couronne suédoise	13,48
Suisse	1 franc suisse	72,22

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1993

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 951 AU.ISLV, M. Philippe Hunter, Tumaraa-Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Pinai", 1 maison d'habitation ;

N° 952, M. Emmanuel Orairai, Tumaraa-Tevaitoa, sur une parcelle du lot n° 1 de la terre "Faafau" et la concession maritime sise au droit de cette parcelle, 1 maison d'habitation ;

N° 956, M. Jean Combard, mandataire de la Société polynésienne des villages de vacances (Club Méditerranée), Bora Bora-Anau, sur une parcelle détachée des terres "Faaopore-Atitautua-Toerau", 1 clôture.

Travaux autorisés le 7 juin 1993

N° 963 AU.ISLV, M. Temauri Tarano, Huahine-Parea, sur la terre "Tuifara", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 964, M. Nelson Hanere, Huahine-Tefarerii, sur la terre "Paroa", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 965, M. Varney Ebb, Huahine-Maroe, sur la terre "Vaioa", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 966, M. Sylvain Tepea, Huahine-Fitii, sur la terre "Faaana", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 967, Mme Tara Punu, Huahine-Fitii, sur la terre "Pahutuua 2", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 968, Mlle Virna Punu, Huahine-Fitii, sur la terre "Tevairahi 3", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 969, M. Antonio Ruahe, Taputapuata-Opoa, sur la parcelle A de la terre "Teavaava", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 970, M. Manava Tehoiri et Mlle Manola Natua, Taputapuata-Opoa, sur la terre "Tirao 2", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 971, M. Reiatua Tehaai et Mme Pauline Teuira, Tumaraa-Tehurui, sur la terre "Paetaha", 1 maison d'habitation du type MTR, 72 m² ;

N° 972, M. Marii Tetauria, Maupiti, sur le lot 3 de la terre "Faretoa", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m².

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 11 MU, M. Valentin Chaussoy et Mlle Pascale, Uturoa, sur une parcelle du lot A1 de la terre "Ruperupe 2", 1 maison d'habitation ;

N° 12, M. Henri Valin, mandataire de la S.A.R.L. "The Moorings", Uturoa, à la marina de Apooiti, 1 bâtiment administratif.

Travaux autorisés le 14 juin 1993

N° 1000 AU.ISLV, Mme Erita Mohi, Maupiti, sur le lot 1 de la terre "Atifaaroa", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1001, M. Gilbert Mohi, Maupiti, sur le lot 1 de la terre "Tefaeareia", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1002, M. Eugène Purou, Tahaa-Faaaha, sur la terre "Aiai", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1003, M. Tetuanui Maiarii, Tahaa-Faaaha, sur la terre "Aiai", 1 maison d'habitation du type MTR, 72 m² ;

N° 1004, M. Atopa Haavihiia, Tahaa-Hipu, sur la terre "Fenuaura", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1005, M. Iotefa Teriinatoofa, Tahaa-Iripau, sur la terre "Vaihotoiti" sise à Patio, 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1006, M. Anthony Ariitai, Taputapuata-Puohine, sur la terre "Faarahi 2", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1007, M. Moehau Tehahe, Taputapuata-Avera, sur la terre "Apaapatera", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 999, M. Pae Fanaura, Huahine-Maroe, sur la terre "Tupapufau", 1 maison d'habitation du type MTR, 72 m².

Travaux autorisés le 17 juin 1993

N° 1015 AU.ISLV, M. Ki-Ou Mou Fa, reconduction du permis de terrassement n° 1600 AU.ISLV du 3 novembre 1992, Taputapuata-Avera, sur les parcelles B et C de la terre "Apootu", extraction de matériaux coralliens ;

N° 1016, mairie de Taputapuata, Taputapuata-Avera, à l'école primaire "Aahiata", 1 centre administratif scolaire ;

N° 1019, Mme Claudine Bosc, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 3 du lotissement "Résidence Tenape", 1 maison d'habitation ;

N° 1020, M. Philippe Choune, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 6 du lotissement "Résidence Tenape", 1 maison d'habitation ;

N° 1021, M. Arthur Taumaa, Tumaraa-Tevaitoa, sur la parcelle B du lot n° 5 des terres "Vaipao-Tiamea", 1 maison d'habitation ;

N° 1022, M. Daniel Lebreton, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 7 du lotissement "Résidence Tenape", 1 maison d'habitation ;

N° 1023, Mme Noemi Ama, Tahaa-Hipu, sur le lot n° 2 de la terre "Pueu 1", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1026, M. Jean-Luc Pérodeau, mandataire de la société E.D.T./Electra, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Tefautiiti", 1 bâtiment administratif et commercial ;

N° 1028, M. Phiripa Tavae, Maupiti, sur le lot n° 2 du lot n° 1 du partage de la terre "Tuituimaru", modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 1030, Mme Maryvonne Afai, Tahaa-Iripau, sur la terre "Haueri" sise à Patio, 1 maison d'habitation du type MTR, 72 m² ;

N° 1031, Mme Fateata Ria, Tahaa-Iripau, sur la terre "Rauoi" sise à Patio, 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 1032, M. Marc Hutia, Tumaraa-Tehurui, sur la terre "Hanauatai 3", 1 maison d'habitation du type MTR, 72 m².

Travaux autorisés le 21 juin 1993

N° 13 MU, M. Bruno Huguet, Uturoa, sur le lot D du lotissement Boubée-Barrier, 1 garage en annexe d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE JUILLET 1993

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 91-12-4 MAE.AU, M. Hubert Tava et Mlle Suzanne Peni, parcelle cadastrée 209, section R (lot 43, lotissement Moetarava), terrassement, 1 mur de soutènement et 1 maison d'habitation ;

N° 93-622-1, M. Robert Liao, parcelle cadastrée 87, section L (parcelle terre Teoneone), P.K. 5.900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-629-1, Mme Maguim Simone Bernière épouse Bordes, parcelle cadastrée 134, section L (lot 7, parcelle A, terre Vaipoopoo), P.K. 5.500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 2 juillet 1993

N° 93-651-1 MAE.AU, M. Marcelin Lucas et Mlle Jeanne Falchetto, parcelle cadastrée 154, section P1 (lot 2 du lotissement Papetaria 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-181-6 MAE.AU, S.A.R.L. Batipol, parcelle cadastrée 106, section D (lot 2, propriété Liai), route de l'aéroport, 1 entrepôt et hall d'exposition ;

N° 93-613-1, Mlle Mareva Troadec, parcelle cadastrée 3, section NI (lot 5, terre Vaihaamana), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 93-617-1, M. Pierre Tetiarahi, parcelle cadastrée 11, section H (lot 1, terre Tehia Papahere 3), P.K. 4.900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-619-1, M. Steve Teheipuarii, parcelle cadastrée 15, section L (lot 9, terre Papehaua 2), P.K. 3.900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 juillet 1993

N° 93-670-1 MAE.AU, M. Joinville Paofai, lot 4 de la terre Uparu à Tiarei, P.K. 28.600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-606-1 MAE.AU, M. Marc Petit, lot 1 de la terre Tehachaa à Hitiaa, P.K. 36.200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-660-1, Mme Ghislaine Tauarii, parcelle de la terre Farechoe 1 à Tiarei, P.K. 25.100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 juillet 1993

N° 92-543-2 MAE.AU, Mme Marilyn Masson, parcelle cadastrée 550, section W2 (lot 59 du lotissement Les Alizés 4), modification et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 93-591-1, M. Philippe Gestas, parcelle cadastrée 240, section W3 (parcelle domaine Noho Ahu), 1 maison d'habitation ;

N° 93-633-1, M. et Mme Jean-Marc Martinez, parcelle cadastrée 320, section W5 (lot 25 du lotissement "Les Résidences du paradis"), 1 maison d'habitation ;

N° 93-645-1, M. Teoroi Adams, parcelle cadastrée 8, section R1 (parcelle terre Teririiri), vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-648-1 MAE.AU, M. Eddy Vahine, parcelle cadastrée 7, section X1 (domaine Orofara), P.K. 13.500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-649-1, Mlle Flavia Ji Siou, parcelle cadastrée 38, section W2 (lot 34, lotissement Moanarama), Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 93-655-1, Mlle Tearaitua Teuira, parcelle cadastrée 57, section T2 (parcelle terre Tepahi), P.K. 12.500, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 93-664-1, M. et Mme Pierre Turlan, parcelle cadastrée 317, section W5 (lot 16, lotissement "Les Résidences du paradis"), Mahinarama, ajout terrasse et local lingerie ;

N° 93-690-1, Mlle Greta Fai Laise, parcelle cadastrée 108, section K (parcelle B, terre Atimoti), quartier Pugibet, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 juillet 1993

N° 92-429-2 MAE.AU, M. Williams Tapeta et Mlle Emilienne Temataru, lot 3 du lotissement Orova à Maharepa, 1 clôture ;

N° 93-123-4, M. Vaimeho Taurua, terre Maraetefano à Teavaro, près du quai de Vaïare, 1 magasin d'alimentation ;

N° 93-386-2, M. Luc Avix, parcelle du domaine Tiahura à Haapiti, en face du Club Med., 1 bâtiment d'hébergement de 14 chambres ;

N° 93-461-4, M. Jacques Edouard René Allégré, lot 4B de la propriété Matohi à Haapiti, 1 pharmacie ;

N° 93-502-2, M. Purahui Utia, lot 9 de la propriété de la Chamerlat à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 93-574-1, M. et Mme Edgard Ganivet, parcelle de la terre Teapa à Afareaitu, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-638-1, M. et Mme Teamo Tere, parcelle de la terre Maheata à Papetoai, Pihana, 1 maison d'habitation ;

N° 93-639-1, M. Rodolphe Rere, partie de la terre Ninihere à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 93-640-1, M. Noera Uraore, parcelle de la terre Parau à Paopao, route de la vallée, 1 maison d'habitation ;

N° 93-641-1, M. Roger Teraituri, parcelle de la terre Taipari à Papetoai, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-356-2 MAE.AU, M. Ariteura Edwin White, lot D de la terre Vihituoru à Paopao, 1 snack ;

N° 93-485-2, M. et Mme Georges Mahurai Vahirua, parcelle F2 du lot 2 de la terre Amatieroto 1 et du lot 1 de la terre Amatieroto à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 93-609-1, M. Lysis Pater, lot 13 du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 28, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-673-1, M. Freddy Chung et Mlle Azenata White, parcelle de la terre Vihituoru, Tehui et Farehotu 2 à Maharepa, près de l'église adventiste, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-625-1 MAE.AU, M. Admurus Terii, parcelle cadastrée 130, section AB (lot 3, terre Teana 1 partie), P.K. 19.200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-564-1, Mlle Michelle Texier, lot 1 des terres Faahiriahea et Tehinamaue, P.K. 22.500, Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 juillet 1993

N° 93-551-1 MAE.AU, M. Georges Lacroix, parcelle 71 du lotissement Punavai Plaine, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 93-597-1, M. Alain Jammes et Mlle Hélène Rereao, parcelle cadastrée 55, section AV (lot 95 du lotissement Te Tavake village, 2e tranche), 1 garage et 1 débarras ;

N° 93-598-1, M. Jean-Paul Vial, lot 134 du lotissement Taapuna, 1 garage et 1 piscine.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 92-1207-2 MAE.AU, M. et Mme Rodolphe Terou, M. Yannick Terou et Mlle Mélina Aritai, parcelle cadastrée 212, section I (terre Teiviroa 2, lot B), P.K. 8.200, côté montagne, terrassement et enrochement ;

N° 93-663-1, Mme Kui Khong Florida Wong veuve Guilbert, parcelle cadastrée 27, section AI (terre Teiriiri III), P.K. 17.200, côté mer, enrochement ;

N° 93-676-1, M. Christian Vernaudon, parcelle cadastrée 196, section K (parcelle terre Teporifaite 2), près de "Iaorana Villa", extension d'1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 juillet 1993

N° 93-618-1 MAE.AU, M. René Teihoarii, lot 3 de la terre Apuputoofa à Pueu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-556-1 MAE.AU, M. Teruaohiti Sabas Tiapari, parcelle des terres Teota 2 et Vaihapoia à Faone, vallée Maupauru, 1 maison d'habitation ;

N° 93-578-1, Mme Olga Jamet, parcelle A du lot 36 de la terre Atihiva à Afaahiti, P.K. 3.300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-667-1, M. Teva Arona Teua Parker, parcelle du lot 3 de la terre Tefaraparahi à Pueu, P.K. 8.500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-359-1 MAE.AU, M. Marc Faua, parcelle B des terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-678-1, M. René Tamatoa Germain, lot 3 du lot 1 des terres Tefamarua, Vaitoto et Puhoro à Mataiea, P.K. 45.200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS D'AVRIL 1993*Travaux autorisés le 2 avril 1993*

N° 92-1073-4 MP.AU, commune de Papara, dans le lotissement Carrière, P.K. 39.500, côté montagne, une garderie ;

N° 93-60-3, Banque de Tahiti, local 7 du centre commercial Apea, une agence bancaire.

Travaux autorisés le 8 avril 1993

N° 93-311-1 MP.AU, M. André Roihiu (fils) et Mlle Elvina Taaviri, parcelle cadastrée 70, section AN (terre Hauroa), P.K. 35.200, quartier Apea, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1993

N° 93-348-1 MP.AU, M. Billy Tetuanui Richmond, parcelle cadastrée 79, section AP (parcelle de la terre Maataravai), P.K. 35.600, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1993

N° 93-289-1 MP.AU, Mme Betina Salmon, parcelle cadastrée 51, section AR (lot 8 de la terre Mahaitoa 1), P.K. 36.200, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-369-1, M. Patrice Choune, parcelle cadastrée 96, section AE (parcelle E de la terre Vaitipatipa), P.K. 33.500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-402-1, M. et Mme Léonard Adams, parcelle cadastrée 104, section AZ (parcelle 2, lot A3, lot 9, terre Tehaamatai), P.K. 38, côté montagne, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société "CHAUSSOY - TCHEN et Cie"
Société en nom collectif au capital de 400.000 FCP
Siège social : Papeete, avenue du Maréchal-Foch
R.C.S. Papeete : 3213-B

Les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés comme conséquence d'une cession de parts sociales consentie par M. Song Kong, dit Michel TCHEN, au profit de M. Joseph CHAUSSOY et Mme Marguerite KIEOU KIEN, son épouse, en vertu d'une décision collective contenue dans la cession de parts.

*Mentions à publier**Mentions caduques*

Dénomination sociale : CHAUSSOY - TCHEN et Cie.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :

- M. Michel TCHEN, demeurant à Faaa, Pamatai ;
- M. Joseph CHAUSSOY et Mme Marguerite KIEOU KIEN, son épouse, demeurant ensemble à Uturoa.

Nouvelles mentions

Dénomination sociale : CHAUSSOY et Cie

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :

- M. Joseph CHAUSSOY et Mme Marguerite KIEOU KIEN, son épouse, demeurant ensemble à Uturoa.

Pour mention,
Le gérant.

CREDIT COMMERCIAL DE TAHITI

S.A. au capital de 200.000.000 FCP

Siège social : angle quai Galliéni, rue Clappier,
Immeuble Westpac - Papeete

RCS Papeete 2815 B - N° Tahiti 11.11.95

Les actionnaires de la société anonyme Crédit commercial de Tahiti, société anonyme au capital de 200.000.000 FCF, siège social Papeete, angle quai Galliéni, rue Clappier, RCS 2815 B, n° Tahiti 11.11.95, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 22 septembre 1993 à 15 h dans les locaux de la Westpac Banking Corporation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Acquisition de la totalité des actions de la S.A. Crédit commercial de Tahiti par la Westpac Banking Corporation, succursale de Papeete ;
- 2- Absorption de la S.A. Crédit commercial de Tahiti par voie de dissolution (loi n° 88-15 du 5 janvier 1988) ;
- 3- Pouvoirs à donner.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

HOMOLOGATION CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 21 juillet 1993, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 21 avril 1993, aux termes duquel M. Herbert CHENE, technicien, et son épouse Mme Léa Catherine SOUFET, commerçante inscrite au registre du commerce sous le numéro 17937 A, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

*Pour extrait,
Epoux CHENE.*

ANNONCES DIVERSES

Erratum à l'association artisanale "TE KUA O TE IMA PI", publiée au J.O.P.F. n° 30 du 29 juillet 1993, à la page 1334.

Au lieu de : "TE KUA O TE IMA API" ;
Lire : "TE KUA O TE IMA PI".

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ET DE L'ENVIRONNEMENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 juin 1993) -

Président	: CHAN Maxime dit Frère Maxime
1er vice-président	: SANFORD Georges
Secrétaire fédéral	: WROBEL Pierre
Secrétaire fédéral adjoint	: SANFORD Georges
Trésorier fédéral	: THERON Jean-Paul
Trésorier fédéral adjoint	: HOWELL Patrick

ASSOCIATION "TE AVA ITI"

Extraits de statuts

L'association dite "Association TE AVA ITI", fondée le 2 février 1993, a pour objet de promouvoir l'artisanat local.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 14,800, chez Mme Atger Elina.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ATGER Elina
Vice-président	: PITO Taaroa
Secrétaire	: TEUIRA Mareva
Secrétaire adjointe	: PITO Heiata
Trésozière	: MA Lovina
Trésorier adjoint	: MA Claudino
Assesseurs	: ATGER Georges TEUIRA Ariihoro

Récépissé n° 93-1584 MFR/AA du 28 juillet 1993.

ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RANGIROA

Extraits de statuts

L'association dite "Association de parents d'élèves du collège de Rangiroa", fondée le 30 octobre 1992, a pour objet :

- de veiller à la défense du bien-être physique et moral de leurs enfants scolarisés ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Son siège social est fixé au collège de Avatoru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SUN Alban
Vice-présidente	: TUPAHIROA Youla
Secrétaire	: DELOUBES Sylvia
Secrétaire adjointe	: TETOKA Tepeho
Trésozière	: TUPAHIROA Sarah
Trésozière adjointe	: PAPA Naumi
Membres	: GNATATA Teipo TIXIER Tevaea HARRYS Tareva HOGA Marcelle TIAIE Hélène TIAIPOI Samuel TETOKA Temeehu AROARII Tepava

Chargée des relations avec
Papeete, institution, partena-
naires post et périscolaires : HOFFMAN Monique

Récépissé n° 93-1602 MFR/AA du 30 juillet 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TEPIIA

Extraits de statuts

L'association dite "Association sportive Tepiia", fondée le 24 juillet 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faava, chez le président. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMEHARO Turo
Vice-président	: RUPEA Tico
Secrétaire	: POETINI Joseph
Secrétaire adjointe	: AKA Tina
Trésozière	: TEMEHARO Marie Thérèse
Trésozière adjointe	: TUTERARII Sandrine

Récépissé n° 93-1593 MFR/AA du 29 juillet 1993.

LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du mercredi 28 juillet 1993 : 8 19 24 25 31 44

Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	31.151.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.687.363
5 bons numéros	1.009	111.000
4 bons numéros	59.540	1.981
3 bons numéros	1.078.795	145

Deuxième tirage du mercredi 28 juillet 1993 : 3 7 20 41 48 49

Numéro complémentaire : 46

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	288.962.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	3.169.000
5 bons numéros	790	128.727
4 bons numéros	43.414	2.490
3 bons numéros	875.954	163

LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du samedi 31 juillet 1993 : 3 4 19 26 30 43

Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	106.428.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	50	412.272
5 bons numéros	778	91.545
4 bons numéros	38.912	2.309
3 bons numéros	667.346	254

Deuxième tirage du samedi 31 juillet 1993 : 5 8 9 23 26 35

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	639.041.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.311.818
5 bons numéros	902	76.000
4 bons numéros	45.360	1.890
3 bons numéros	782.346	218

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 31

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 4 août 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 31/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 31/M.

Samedi 7 août 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 31/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 31/S.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE LA COMMUNE DE HUAHINE "HUAHINE I TE MATA AIAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 juillet 1993)

Président d'honneur	: TEMAURI Vane
Présidente	: TEPA Eugénie
1re vice-présidente	: TETUAITEROI Elimereta
2e vice-présidente	: OOPA Harie
Secrétaire générale	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Secrétaire adjointe	: JAMET Denise
Trésorière générale	: LEMAIRE Mareta
Trésorière adjointe	: TEIVA Eugénie

"TAHITI TRADE CENTER - T.T.C."

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet la promotion ou le développement des rapports tant culturels que touristiques, services commerciaux ou industriels, de la Polynésie française à travers le monde.

Un centre de commerce de Tahiti, d'expositions permanentes de produits d'exportation et de produits d'importation, aidera à développer ces rapports. A cet effet et dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires propres à chacun des pays, l'association pourra entreprendre toutes actions utiles et ouvrir tout bureau nécessaire.

L'association prend la dénomination de "Tahiti Trade Center". Elle pourra se faire identifier par les initiales ci-après : "T.T.C.".

Le siège de l'association est fixé à Mamao, Papeete, avenue Georges-Clemenceau. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WANG CHEOU Félix
Secrétaire	: CHIN FOO Victorine
Trésorier	: LEE Emile

Récépissé n° 93-1590 MFR/AA du 29 juillet 1993.

SYNDICAT INDEPENDANT DES ELEVEURS DE PORCS

Extraits de statuts

Les éleveurs de porcs indépendants de Tahiti forment entre eux un syndicat qui prend le nom de SYNDICAT INDEPENDANT DES ELEVEURS DE PORCS, chargé de la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Il est ouvert à tous les éleveurs de porcs de Tahiti.

Son siège est à Papeari, il peut être transféré en tout autre lieu.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but :

- 1- de resserrer les liens de confraternité entre les éleveurs de porcs ;
- 2- de défendre les intérêts de ses membres au titre individuel comme au titre collectif devant les pouvoirs publics, les chefs de tribunaux et l'organisme politique ;
- 3- de poursuivre leur perfectionnement moral et professionnel ;
- 4- de resserrer les liens commerciaux entre les différents partenaires de la filière porcine ;
- 5- de mettre tout en oeuvre pour le bon fonctionnement de l'abattoir territorial.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Albert
Vice-président	: HAERERAAROA Hiro
Trésorier	: JARDONNET Jerry
Secrétaire	: MAUCOTEL Patrick
Assesseurs	: BORDES Nicolas BORDES Dominique HAERERAAROA Eugène JARDONNET François STEIN Heifara LAI AH CHE Teking

Récépissé n° 631 DIR/IT/av du 25 mai 1993.

ASSOCIATION TAMARII IERUSALEMA

Extraits de statuts

L'association dite "Association Tamarii Ierusalem", fondée le 24 juillet 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la construction du temple de Mahanatoa, Raivavae, et de sa clôture ;
- l'électrification du temple.

Elle a son siège social à Mahanatoa, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAHAA Teahumataoneone
Président	: FLORES Napoléon
Vice-président	: OPETA Paul
Secrétaire	: MAUAHITI Emélie
Secrétaire adjointe	: PATIRA Hélène
Trésorier	: OPETA Araiaariiitemahara
Trésorière adjointe	: TUMARAE épouse TAMATA Miriamia

Récépissé n° 93-1605 MFR/AA du 30 juillet 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "FETIA - JEUNESSE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "FETIA - JEUNESSE".

Son siège social est fixé à Arue.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAVANAE Irma
Présidente	: ESTALL Sylvana
Vice-présidente	: ESTALL Carmencita
Secrétaire	: TAVANAE Lolita
Secrétaire adjointe	: TAVANAE Noëlla
Trésorière	: DELORD Wanda
Trésorière adjointe	: BETTINI Catherine

Récépissé n° 93-1487 MFR/AA du 7 juillet 1993.